

Arrêt

**n° 154 224 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Suite au décès de vos parents (lorsque vous aviez 10 ans), votre oncle vous prend en main. Vous habitez de manière régulière à Yaoundé. Vous êtes titulaire d'un baccalauréat. Vous exercez la profession de gendarme.

Après votre formation, vous êtes affecté à la légion de gendarmerie du centre. Vous y travaillez de 2004 jusqu'à début 2006 avec le colonel [L.] en qualité de chauffeur.

Ensuite, vous êtes sollicité par le ministre (des finances) [E.M.] pour être garde du corps (gendarme), métier que vous exercez de 2006 jusqu'à votre départ du pays. Dans le cadre de votre fonction, vous constatez que le ministre [E.] pratique de nombreuses activités frauduleuses : il fait, par exemple, gonfler les salaires de certains généraux et de certains fonctionnaires. Vous participez à ses activités. Vous constatez également que le ministre possède beaucoup de sociétés dont une société de pompe à essence et que du blanchiment d'argent y est pratiqué.

En 2009, vous allez en Italie pour une certaine période puis vous revenez au Cameroun.

En juillet 2010, un cambriolage se déroule au ministère des finances. Selon vous, le ministre [E.] est l'instigateur de ce cambriolage afin de faire disparaître des preuves qui pouvaient l'inculper. Vous êtes mis au courant de ce cambriolage par son neveu.

Deux semaines plus tard, vous êtes auditionné par un procureur d'une manière non officielle. Vous déballez tout au procureur (les magouilles, le fait que le ministre a organisé le cambriolage). Quelques jours plus tard, le ministre vous présente tout le récit que vous avez fait au procureur. Le ministre est surpris que vous ayez rapporté toutes ses combines au procureur.

En novembre 2013, vous introduisez une demande de visa pour l'Italie où vous séjournerez moins de deux semaines pour changer d'air avant de revenir au Cameroun.

En mars 2014, vous demandez à être affecté ailleurs. Le ministre vous répond qu'il a encore besoin de vous.

Le 27 juin 2014, après que le ministre ait reçu des convocations, vous êtes arrêté par des agents de la SEMIL. Vous êtes frappé. Vous êtes détenu à la SEMIL. Le colonel [M.] vous dit que vous avez compromis le ministre et qu'ils vont vous tabasser à mort.

Le 30 juin 2014, il vous est demandé de nettoyer les selles et urine autour de vous. Vous en profitez pour fuir.

Vous craignez le ministre [E.] car il est cité par le procureur de la république car il doit répondre de certains actes de corruption et de détournements de fond. Vu que vous étiez son garde du corps, il vous a fait faire beaucoup de combines de corruption. Il craint que, si vous êtes cité à comparaître, vous ne vous étaliez sur certains faits

Le 4 juillet 2014, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe. Mr [B.] paie votre voyage vers l'Europe car vous lui aviez rendu beaucoup de services.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec un camarade gendarme, [M.H.].

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez la copie d'une carte d'identité (lors de votre audition vous n'avez montré qu'une copie et non l'original), d'un contrat de mise à disposition, un certificat de prise de service, un message d'un ministre qui atteste que vous êtes garde du corps, un bulletin de paie et des photos de formation militaire qui montrent que vous êtes gendarme ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

Elle annexe à sa requête introductive d'instance la copie d'une carte professionnelle et dépose une note complémentaire comprenant un « rapport » du 22 septembre 2015 de « l'ONG *Human Rights for All Yaoundé* » et un document reprenant la composition du nouveau gouvernement du 22 septembre 2006 (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour défaut de crédibilité ; le récit d'asile est en effet, selon la décision entreprise, entaché de contradictions flagrantes et substantielles.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. À la suite de l'acte attaqué, le Conseil constate que des contradictions flagrantes et substantielles affectent des éléments centraux à la base de la demande d'asile du requérant ; le Conseil souligne particulièrement les incohérences concernant les circonstances de l'arrestation et de la détention du requérant, notamment quant à son habillement, ou encore le fait qu'il était cagoulé ou non. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'établir la réalité des faits allégués, autrement dit, il importe d'en apprécier la force

probante. En l'occurrence, le Conseil constate que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile ; il en va de même de la copie de la carte professionnelle annexée à la requête introductive d'instance.

9. Le « rapport » du 22 septembre 2015 de « l'ONG *Human Rights for All Yaoundé* » se base sur les déclarations mêmes du requérant ; par là-même, il possède une force probante très limitée et dès lors ne permet nullement de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile ; Il en va de même du document reprenant la composition du nouveau gouvernement du 22 septembre 2006.

10. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Dès lors, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence totale de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

12. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS